

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 Allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLUZ

Zone de JALDAY
Chemin de la ferme
64500 Saint-Jean-De-Luz

Références : UBD40-64/D2025
Code AIOT : 0005214026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement BIOLUZ implanté Chemin de la Ferme ZI de JALDAY 64500 Saint-Jean-De-Luz. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLUZ
- Chemin de la Ferme ZI de JALDAY 64500 Saint-Jean-De-Luz
- Code AIOT : 0005214026
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé n° 2015/0303, la société BIOLUZ a déclaré le 02/10/2015, les activités suivantes :

- Rubrique 2910.a.2 sous le régime de la DC (Déclaration contrôlée), arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910

Rubrique 2921.1.b sous le régime de la DC (Déclaration contrôlée), arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
9	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
10	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
11	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
13	Eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
14	Eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
15	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
16	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle périodique défini par les articles R.512-15 à R.512-66 du Code de l'environnement, effectuée par la société agréée DEKRA en date du 30/09/2024, il a été constaté 6 non-conformités majeures et 42 autres non-conformités. L'exploitant a réalisé les actions nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités majeures et une partie des autres non-conformités constatées lors du contrôle susvisé.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement lors de la visite du site, en date du 24 juillet 2024, a recensé 16 autres non-conformités qui ne sont pas encore levées.

L'exploitant a mis en place un plan d'action, dont la version en date du 01/08/2025 a été communiquée à l'inspection des installations classées qui se base sur les éléments transmis, et les constats établis par DEKRA en septembre 2024, pour rédiger le présent rapport. Selon les informations ainsi recueillies, les actions sont :

- soit réalisées : 25 actions,
- soit en cours de réalisation : 10 actions,
- soit à lancer : 13 actions.

Compte-tenu des nombreuses actions à mener, de la volonté manifeste de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (bons de commande passés sur les actions en cours de réalisation) et des échanges avec l'exploitant, il est proposé de laisser à l'exploitant un délai de 9 mois pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème : Risques accidentels, Traitement préventif
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation

d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

- fonctionnement du dispositif de purge ;
- document attestant de l'étalonnage des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation ;
- fonctionnement des appareils de traitement et des appareils de mesure présents sur l'installation.

Constats : Non Conforme

Lors du contrôle périodique effectué par la société DEKRA le 30/09/2024, il a été relevé les non-conformités suivantes :

- Constatation de gouttelettes dispersées autour de la TAR n°1. Le dispositif d'arrivée d'eau n'est manifestement pas étanche ;
- Absence de justificatif d'étalonnage des équipements mesurant le potentiel RedOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats : Non-Conforme

La réglementation impose l'identification du point de prélèvement de l'eau d'appoint : "Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives."

La société DEKRA a constaté l'absence d'identification du point de prélèvement de l'eau d'appoint régle-

mentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

Thème : Risques accidentels, Carnets de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats : Non conforme

Les éléments obligatoires, suivants, de l'annexe du carnet de suivi sont manquants :

- Plan de surveillance complet
- L'ensemble des procédures de gestion du risque légionnelles
- Bilans annuels successifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V

Thème : Risques accidentels, Bilan annuel
Prescription contrôlée :
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Non conforme
Absence des bilans annuels
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée :
La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuel.
Constats : Non Conforme
Analyse annuelle sur l'eau d'appoint non réalisée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.3
Thème : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée :
Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ; Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets.c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).
Constats : Non Conforme
Absence de dispositif de rétention des eaux pluviales sur le site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5
--

Thème : Risques accidentels, Valeurs limites de rejets**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :- pH 5,5 - 9,5 ;- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l.Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

- **phosphore** :- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;- plomb et composés : 0,5 mg/l ;- nickel et composés : 0,5 mg/l ;- arsenic et composés : 50 µg/l ;- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;- zinc et composés : 2 mg/l ;- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : Non Conforme

L'exploitant a bien fait réaliser, en date du 28/12/2023 par le laboratoire LPL (Laboratoires des Pyrénées et des Landes) des analyses concernant l'eau des tours aéroréfrigérantes mais celles-ci sont incomplètes. En effet les paramètres obligatoires suivants sont manquants :

Absence d'informations sur le flux et sur la nécessité d'effectuer des mesures dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser

- 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l

Absence d'informations sur le flux et absence de mesure ou de preuve de l'absence de ces éléments dans les rejets de l'installation

- phosphore :

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;

- fer et composés : 5 mg/l ;

- plomb et composés : 0,5 mg/l ;

- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;

- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;

- zinc et composés : 2 mg/l ;

- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;

- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

| **Proposition de délais :** 9 mois |

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
--

| **Thème :** Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b_du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats : Non Conforme

| Les paramètres réglementaires obligatoires, suivants, n'ont pas été mesurés dans les rejets des TARS : |

- MES,
- Phosphore,
- Métaux (Fe, Pb, Ni, Cu Zn),
- Arsenic,
- THM,

et non présentation des éléments techniques (notamment analyses), permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 9 mois |

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
--

| **Thème :** Situation administrative, Dossiers installations classées |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, « pendant une période

d'au moins six ans » ;

- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques « pendant une période d'au moins six ans »;
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée ;

« - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans. ». « Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

« - la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

« - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;

« - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;

« - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;

« - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;

« - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;

« - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Non Conforme

Certains éléments obligatoires du dossier installations classées ne sont pas à jour ou sont manquants :

- Dans le récépissé de déclaration n°2015/0303 en date du 02/10/2015, l'exploitant déclare une puissance totale de ses 2 chaudières à 5,88 MW, le jour du contrôle périodique, réalisée par la société agréée DEKRA en date du 30/09/2024, la puissance réelle des 2 chaudières constatée est de 6,258 MW, soit 2,858 MW pour la première et 3,400 MW pour la deuxième ;
- Absence du relevé des heures de fonctionnement ;
- Absence du relevé des consommations de gaz.

L'exploitant doit mettre à jour son dossier installations classées en indiquant la bonne puissance de ses 2 chaudières et en le complétant avec les relevés manquants indiqués ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

Nº 10 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
--

Thème : Risques accidentels, Etat des stocks des produits
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : Non Conforme

Absence de plan général des stockages du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Exploitation- Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème : Risques accidentels, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.124-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R. 22-41 du Code de l'environnement.
Constats : Non Conforme Le contrôle efficacité énergétique n'a pas été réalisé conformément à la réglementation, article 3.9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie «comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie

Constats : Non Conforme L'exploitant a transmis une photo aérienne de son site, via l'application Géoportail, qui situe une borne incendie à 92 mètres de la chaufferie de l'exploitation, chaufferie qui se trouve au centre des installations. Cette photo montre également qu'en cas d'incendie les lances des services de secours devront passer au-dessus des toits de l'entreprise, ce qui n'est pas faisable dans la réalité. De plus, la réglementation indique que la position poteau doit permettre de couvrir l'ensemble des installations en eau en cas d'incendie, ce qui n'est pas le cas. Enfin, si ce poteau peut être utilisé pour une partie seulement des installations, l'exploitant n'est pas en mesure de nous indiquer si ce poteau est en état de fonctionnement et s'il a le débit minimum suffisant requis. L'exploitant devra donc engager les actions nécessaires afin de se mettre en conformité avec les prescriptions techniques de l'article susvisé et notamment : <i>"L'exploitation doit-être dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un</i>
--

réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5

Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Non conforme

Absence des consignes de sécurité suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant doit mettre à jour les consignes d'exploitation et les compléter notamment par les éléments indiqués ci-dessus, pour s'assurer de la présence des consignes de sécurité spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.5

Thème : Risques accidentels, Mesures de volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Non Conforme Absence de suivi des rejets aqueux des installations. L'exploitant doit mettre en place un compteur d'eau en sortie des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 15 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.9
Thème : Risques accidentels, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$.
Constats : Non Conforme Absence de mesure des rejets aqueux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 16 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3
Thème : Risques accidentels, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point. B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides.
Constats : Non conforme La société DEKRA dans un rapport en date du 29/06/2022 (non transmis) et dans son contrôle périodique des installations de la société BIOLUZ en date du 30/09/2024 constate les non-conformités suivantes concernant la vitesse d'éjection des gaz : - Vitesse d'injection insuffisante pour les 2 chaudières - Vitesse des rejets mesurée sur le conduit mais non calculée au point d'injection comme stipulé à l'article 6.2.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois